

Sainte-Foy, le 1^{er} octobre 2001.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3949

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'ajouter de nouvelles dispositions particulières au chapitre IX)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3949 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. L'article 200 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 9° de l'article 99, la construction de la partie de l'infrastructure qui est un espace de stationnement entièrement situé sous terre est autorisée dans la marge de recul. »

2. L'article 201 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, de « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° malgré l'article 99, la construction d'une partie du basilaire est autorisée dans la marge de recul pourvu que cet empiètement respecte toutes les conditions suivantes :

- a) cet empiètement est limité aux deuxième et troisième étages du basilaire;
- b) cet empiètement est réalisé du côté de la rue Bernardin-Morin ou de l'avenue Jean-De Quen;
- c) cet empiètement n'excède pas 4,5 mètres. »

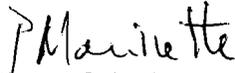
3. L'article 203 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, ce dégagement minimal est de 4,5 mètres à l'égard d'un côté du basilaire qui empiète dans la marge de recul conformément aux dispositions du présent chapitre. »

4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

SG/cm

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3949"



Ville de
Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 1^{er} octobre 2001, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3948 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de préciser les normes de stationnement applicables à une résidence hospitalière et à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (C.H.S.L.D.).
- Le règlement 3949 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter de nouvelles dispositions particulières au chapitre IX, concernant la construction d'une tour à bureaux, sur le site de Place de la Cité, à l'angle de l'avenue Jean-De Quen et du boulevard Laurier.
- Le règlement 3950 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de modifier les normes relatives à la hauteur des bâtiments dans la zone 1.3-5 et de préciser certaines normes relatives aux accès véhiculaires, et ce, dans le cadre de l'agrandissement du Centre de recherche du C.H.U.L.
- Le règlement 3952 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'agrandir la zone 8.2-6 à même une partie des zones 8.2-4 et 8.2-16 et de modifier la grille des spécifications à l'égard de la zone 8.2-6, et ce, afin de permettre la construction d'un bâtiment de service et une piscine extérieure au parc Trois-Saisons.

Les règlements 3948, 3949, 3950 et 3952 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 16 octobre 2001, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par M^r Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 22 octobre 2001.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON

254410286

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 28 OCTOBRE 2001 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER